



V I L L E D E
G E N È V E

**A l'attention de toutes les associations
subventionnées par le canton ou les
communes**

Genève, février 2019

Objet

**Loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière
de sport (3e train) (LRT-3) (12058)**

Madame, Monsieur,

Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, de la loi citée sous objet¹, la mise à disposition gratuite des infrastructures sportives n'est accordée qu'aux associations sportives subventionnées par le canton ou d'autres communes.

Afin de pouvoir bénéficier de la gratuité, il appartient aux associations sportives concernées d'apporter au Service des écoles et institutions pour l'enfance la preuve de ce soutien.

Le document devra être transmis systématiquement au Service des écoles et institutions pour l'enfance lors de toute nouvelle demande ou lors de renouvellement de mises à disposition.

Le montant ainsi que la durée de la subvention devront être mentionnés.

La date butoir pour la remise des justificatifs est fixée au 30 novembre de chaque année. Passé ce délai, la facture sera émise et considérée comme due par l'association.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ce qui précède et restons à votre entière disposition si nécessaire.

Nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Gérance des locaux

¹<https://www.ge.ch/document/loi-repartition-taches-entre-communes-canton-matiere-sport-3e-train>